

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

| | | |
|--------|--|-----|
| 18 mai | — Décret No 48-848 portant à 12 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale | 644 |
| 24 mai | — Décret No 48-861 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale | 645 |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

| | | |
|---|--------------------------------------|-----|
| Avis de concours | Administration générale des colonies | 646 |
| | Chiffreurs coloniaux | 646 |
| | Travaux publics des colonies | 646 |
| | Agriculture tropicale | 646 |
| Avis de l'Office colonial des Changes du Togo | | 647 |
| Domaines | | 649 |
| Association | | 653 |
| Nécrologie | | 658 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Discriminations raciales

CIRCULAIRE No 11759 du 15 décembre 1947.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

A Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoires.

Au cours d'un récent débat au Conseil de la République (1), un parlementaire d'Outre-Mer s'est élevé contre l'attitude de certains européens à l'égard des autochtones. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'autochtone, qui se sent parfaitement à l'aise dans la métropole, se trouve en butte dans le territoire même dont il est originaire à des vexations qui lui sont pénibles et qui peuvent aller jusqu'à compromettre le sentiment de son appartenance à la communauté nationale ou à cette communauté plus large qui s'appelle l'Union française.

L'Assemblée, unanime, a montré par ses réactions qu'elle réprouvait hautement les faits incriminés et leurs auteurs.

Je n'ignore pas que la plupart de nos fonctionnaires et de nos colons sont trop pénétrés de la tradition française de respect de la personne humaine pour se laisser aller aux écarts qui ont trouvé leur écho à la tribune du Conseil de la République. Néanmoins, je ne crois pas inutile de rappeler à cette occasion la politique que le gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, entend suivre et faire respecter dans

(1) Journal Officiel. Débats. Conseil de la République Mercredi 3 décembre 1947.

le domaine des relations entre les races diversées qui peuplent les territoires dont il a matériellement et moralement la charge.

Je ne veux point ici entrer dans des considérations techniques sur l'égalité des races qui justifie l'égalité des droits. Je ferai simplement remarquer que l'idéologie raciale heurte tout spécialement l'idéal français épris de justice et de liberté dont toutes les familles spirituelles de la France se réclament avec force. Il est le point de rencontre du catholique, du chrétien, du libéral et du socialiste. Et quand à la faveur de l'occupation étrangère quelques éléments ont osé braver ces principes et soutenir dans ce domaine les vues de l'ennemi c'est dans un geste d'horreur et de dégoût que la nation française, enfin libérée, les a rejetés de son sein.

Je sais que la plupart des Français d'Outre-Mer sont pénétrés de cette tradition. Je sais qu'ils ont conscience de la volonté sans équivoque du peuple tout entier, du Parlement et du Gouvernement, de voir cette tradition inspirer notre action quotidienne dans les territoires d'Outre-Mer comme elle a inspiré le préambule de la Constitution et ses articles fondamentaux qui définissent les lignes générales de cette action. Mais je tiens à ce que tous les Chefs de Territoires veillent avec le plus grand soin à ce que l'Administration donne l'exemple. Il vous appartiendra de faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres que toute attitude blessante à l'égard d'un autochtone — même quand cette attitude n'est en aucune façon le reflet de sentiments racistes — ne manquera pas d'être interprétée comme une violation, ou pis encore, comme une mise à l'écart pure et simple des principes solennellement affirmés par aillents.

La politique que nous devons suivre est avant tout une politique de bonne foi qui consiste à faire coïncider parfaitement notre conduite et notre action avec les principes constitutionnels qui les guident et les conséquences juridiques qui en découlent. Et s'il est encore des fonctionnaires qui dévient de cette ligne de conduite, qu'ils sachent bien qu'ils ne sont pas mandatés par le Gouvernement de la République pour faire prévaloir Outre-Mer leurs vues personnelles. Là où l'appel à la tradition et au respect de la loi ne serait pas suffisant pour ramener à une saine attitude vis-à-vis des autochtones les fonctionnaires qui s'en seraient écartés je vous recommande d'avoir recours à l'autorité, à la discipline, et de prononcer, sans hésitation, les sanctions nécessaires.

Vous voudrez bien me rendre compte aussitôt que possible des mesures que vous aurez prises dans le sens des instructions qui précèdent :

1^o) — pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdisent les discriminations raciales;

2^o) — pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister;

3^o) — pour éviter que les européens qui échappent à votre autorité directe n'infligent aux autochtones des traitements vexatoires dans les hôtels, cafés, restaurants et salles de spectacles;

40) — pour que les crimes et délits contre les personnes motivés par l'hostilité raciale, d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une particulière vigueur

Éventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que pourraient soulever les mesures de cette nature dans le territoire que vous administrez et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire.

Paris, le 15 décembre 1947.
COSTE-FLORET.

Bureau minier de la France d'outre-mer

ARRETE ministériel du 31 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 janvier 1948 instituant un bureau minier de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (séance du 22 mars 1948);

Sur proposition du chef du service des mines,

ARRETE :

TITRE I^{er} Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau minier de la France d'outre-mer constitué sous la forme d'une société d'Etat possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraites aux règles domaniales.

L'activité du bureau minier s'exercera conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées.

Les litiges auxquels donnera lieu l'exercice de l'activité du bureau minier seront portés devant les tribunaux qui seraient, en pareil cas, compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Toutefois, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité du bureau minier, et les travaux qu'il exécutera ou fera exécuter pour son compte auront le caractère de travaux publics.

ART. 2. — Le siège du bureau minier est à Paris, en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration et pourra être transféré en toute autre ville de l'Union française par simple décision du conseil.

TITRE II

Fonctionnement.

ART. 3. — Le bureau minier est géré par son conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 7 du décret institutif.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctions de directeur général et celles de membres du conseil du bureau minier sont incompatibles. Le directeur général du bureau minier ne pourra être simultanément directeur général d'une autre société d'Etat ou président, directeur général, administrateur ou gérant d'une société ou entreprise privée.

Le directeur général et les membres du conseil doivent être ressortissants de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

ART. 4. — A l'expiration de la deuxième et de la quatrième année, le tiers des membres du conseil désignés sera renouvelé, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Le renouvellement se continuera ensuite par tiers tous les deux ans, dans l'ordre d'ancienneté, la durée du mandat d'administrateur désigné étant de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des territoires auprès du conseil sont également désignés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandats, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution et de remplacement général du conseil d'administration.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté motivé, prononcer la dissolution du conseil d'administration, si ce conseil, malgré une mise en demeure, outrepassa sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

ART. 5. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa propre responsabilité, la direction générale du bureau; il est assisté d'un directeur général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le conseil et agréé par le ministre de la France d'outre-mer. La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le personnel du bureau. Il engage, nomme et licencie les employés et ouvriers en tenant compte éventuellement des conditions fixées par les contrats ou les conventions collectives.

Le président et le directeur général doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la puissance publique pour l'exécution des plans de développement économique et social.

Le président est responsable envers le ministre de la France d'outre-mer de la gestion de la société.

ART. 6. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président ou au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs.